

2E VOLET

ESSAI D'APPROCHE SYNTHÉTIQUE PAR QUESTIONS DE CHOIX CULTURAUX

Répondre aux obligations légales de plus en plus nombreuses en termes de couverts d'interculture et rechercher un objectif fourrager pour ces cultures dérobées ne sont pas deux objectifs incompatibles. Il n'est pas aisé d'avoir une vue d'ensemble. Nous vous proposons ici une approche pragmatique par focalisation restrictive sur des choix d'opérations culturales.

Les points d'attention les plus importants ont trait au choix des espèces, au mode de survenance du couvert (semis ou repousses) et à sa date d'apparition ainsi qu'aux modalités d'exploitation, puis de destruction du couvert d'interculture. Tous ces éléments peuvent varier selon les différentes mesures à respecter. Ils sont repris un à un ci-dessous. Pour plus de détails, il est nécessaire de s'en référer au 1^{er} volet, sachant que seuls les textes légaux parus au Moniteur belge font foi.

En termes de choix d'espèces, il y a une liberté de choix, sauf pour une situation décrite ci-dessous, pour laquelle il faut faire un choix qui tient compte d'impératifs réglementaires :

Les couverts qui rentrent dans le but de limiter l'azote dans les eaux (PGDA), à savoir les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), quelles soient obligées **après épandage de matières organiques**, ou pour **couvrir 90% des terres arables** en zones vulnérables ou encore comme **interculture courte après légumineuse** dans ces mêmes zones.

Dans tous ces cas, les légumineuses, si vous souhaitez en mettre, ne devront pas être sur-représentées. Elles devront représenter au maximum 50 % du mélange en prenant comme base de calcul la densité en pur de chaque légumineuse utilisée. En pratique, la somme des rapports entre la densité de semis choisie pour chaque légumineuse et celle de la densité de semis en pur ne peut excéder 0,5. A l'inverse, cette même somme pour les espèces de non-légumineuses du mélange doit excéder 0,5.



cfr annexe : Poids de semences habituellement utilisées pour des semis en culture pure (calcul de la proportion de légumineuses maximale pour les CIPAN)

En termes de mode d'apparition des intercultures, il faut qu'elles résultent d'une **implantation** (semis), sauf dans trois cas où les repousses sont aussi réglementairement valables :

1. à savoir les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) pour **couvrir 90% des terres arables** en zones vulnérables, où les végétaux doivent recouvrir le sol à concurrence de 75% au moins au 1^{er} novembre
2. pour répondre à l'obligation de la Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6) – 'couverture des sols', où les repousses (qui doivent être de céréales ou d'oléagineux) doivent recouvrir le sol à concurrence de 75% au moins au 1^{er} novembre
3. l'éco-régime couverture longue du sol pour autant qu'elles soient bien développées et recouvrent entièrement le sol au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle on demande l'aide. Les repousses acceptées sont celles de céréales et d'oléagineux.

La technique du **sous-semis** de l'interculture dans la culture principale est aussi possible dans les cas suivants :

1. pour répondre à l'obligation de la Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6) – 'couverture des sols'
2. pour répondre à l'obligation de rotation des cultures (Conditionnalité BCAE 7) si vous devez avoir une interculture entre deux cultures identiques, pour autant qu'il y ait bien un résultat de couvert qui doit être maintenu trois mois au minimum après récolte de la culture principale
3. l'éco-régime couverture longue du sol pour autant que le couvert soit bien développé et recouvre entièrement le sol au 1er janvier de l'année pour laquelle on demande l'aide.

En termes de fauche ou de pâturage, il faut toujours s'abstenir d'avoir une pratique qui porterait préjudice au couvert de sorte qu'il ne jouerait plus le rôle qui lui est dévolu pendant la période de maintien obligatoire. La fauche et le pâturage sont en règle générale acceptés pour autant qu'ils ne conduisent pas à une destruction du couvert avant le terme de la période obligatoire de maintien. La destruction sera actée si la capacité de repousse est compromise.